



DÉCISION DE L'AFNIC

u-paris2-assas.fr

Demande n° FR-2019-01933

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'UNIVERSITE PARIS II PANTHEON ASSAS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur V.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : u-paris2-assas.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 juillet 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 juillet 2020

Bureau d'enregistrement : EPAG Domainservices GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 décembre 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 décembre 2019.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 janvier 2020.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 janvier 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <u-paris2-assas.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requérant donnée à la société NAMESHIELD pour le dépôt de plainte SYRELI ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 10 décembre 2019 de l'établissement public UNIVERSITE PARIS II PANTHEON ASSAS sous l'identifiant 197 517 188 actif depuis le 09 juin 1970 pour des activités d'enseignement supérieur ;
- Notice complète de la marque française « UNIVERSITE PANTHEON-ASSAS (PARIS II) » numéro 3998253 enregistrée le 16 avril 2013 par le Requérant pour les classes 14, 16, 18, 22, 25, 28, 35, 38, 41, 42 et 45 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « UNIVERSITE PANTHEON-ASSAS - PARIS II - » numéro 3998255 enregistrée le 16 avril 2013 par le Requérant pour les classes 14, 16, 18, 22, 25, 28, 35, 38, 41, 42 et 45 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « UNIVERSITE PARIS II PANTHEON ASSAS » numéro 4131781 enregistrée le 06 novembre 2014 par le Requérant pour les classes 14, 16, 18, 22, 25, 28, 35, 38, 41, 42 et 45 ;
- Notice complète de la marque française « ASSAS » numéro 3753976 enregistrée le 16 juillet 2010 par le Requérant pour les classes 14, 18, 22, 25, 28 et 30 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <u-paris2.fr> enregistré le 01 janvier 1995 par le Requérant ;
- Captures d'écrans du 06 décembre 2019 du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <u-paris2.fr> et notamment :
 - Accueil ;
 - Université ;
 - Chiffres clés ;
 - Contacts presse.
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <u-paris2-assas.fr> enregistré le 22 juillet 2019 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran du 06 décembre 2019 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <u-paris2-assas.fr> ;

- Capture d'écran de l'article dédié au Requérant sur le site internet <https://www.meilleures-licences.com> ;
- Article intitulé « Masters : le palmarès 2018 de l'insertion professionnelle » paru le 15 mai 2018 sur le site internet <https://www.letudiant.fr> ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - N°FR-2018-01627 concernant le nom de domaine <boursorama-online.fr> rendue le 10 août 2018 ;
 - N°FR-2018-01691 concernant le nom de domaine <helpdesk-amundi.fr> rendue le 04 décembre 2018.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'UNIVERSITE PARIS II PANTHEON ASSAS (le « Requérant ») (annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <u-paris2-assas.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <u-paris2-assas.fr> enregistré le 22 juillet 2019 (annexe 2).

L'UNIVERSITE PARIS II PANTHEON ASSAS (le « Requérant ») est un établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel, dont le représentant légal est son Président, le Professeur Monsieur L. (annexe 1).

Avec 19 086 étudiants et 2412 personnels enseignants et administratifs, le Requérant est aujourd'hui considéré comme la première université juridique de France. L'offre de formation, diverse et adaptée au projet de réussite de chaque étudiant, met en avant le rayonnement international de l'Université (annexe 3).

Le Requérant est titulaire de plusieurs marques contenant les termes « PARIS 2 » et « ASSAS » dont (annexe 4) :

- « UNIVERSITE PANTHEON-ASSAS (PARIS II) » n° 3998253 enregistrée depuis le 16 avril 2013 dans les classes 14, 16, 18, 22, 25, 28, 35, 38, 41, 42 et 45 ;

- « UNIVERSITE PANTHEON-ASSAS – PARIS II » n° 3998255 enregistrée depuis le 16 avril 2013 dans les classes 14, 16, 18, 22, 25, 28, 35, 38, 41, 42 et 45 ;

- « UNIVERSITE PARIS II PANTHEON ASSAS » enregistrée le 6 novembre 2014 dans les classes 14, 16, 18, 22, 25, 28, 35, 38, 41, 42 et 45.

En outre, le Requérant est également titulaire de la marque française « ASSAS » n° 3753976 enregistrée depuis le 16 juillet 2010 (annexe 5).

Enfin, le Requérant a enregistré de nombreux noms de domaine comprenant les termes « PARIS 2 » et/ou « ASSAS », dont le nom de domaine <u-paris2.fr>, enregistré depuis le 1er janvier 1995 (annexe 6) et utilisé pour son site internet officiel et pour les adresses email de l'ensemble du personnel et étudiants de l'Université (annexe 7).

Le nom de domaine litigieux redirige vers une page d'attente de l'hébergeur Wix.com n'affichant aucune exploitation légitime évidente (annexe 8).

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <u-paris2-assas.fr> fait clairement référence au Requérant, puisque le nom de domaine reprend le nom de domaine principal du Requérant <u-paris2.fr> (annexe 6) associé à sa marque « ASSAS » (annexe 5).

Par conséquent, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <u-paris2-assas.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine litigieux <u-paris2-assas.fr> est composé de la reprise du nom de domaine <u-paris2.fr> (annexe 6) associé à la marque « ASSAS » n° 3753976 (annexe 5). Par conséquent, le Requêteur soutient que le nom de domaine litigieux est similaire au nom de domaine et marque antérieurs du Requêteur au point de prêter à confusion, et porte donc atteintes aux droits antérieurs du Requêteur.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois (annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <u-paris2-assas.fr> le 22 juillet 2019, soit de plusieurs années après l'enregistrement du nom de domaine <u-paris2.fr> (annexe 6) et des marques du Requêteur (annexes 4 et 5).

Le Requêteur indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec lui, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

En outre, à la connaissance du Requêteur, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine (annexe 7).

Par conséquent, le Requêteur soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux <u-paris2-assas.fr> est composé de l'intégralité du nom de domaine antérieur <u-paris2.fr> (annexe 6) associé à la marque « ASSAS » du Requêteur (annexe 5).

De plus, le Requêteur peut être considéré comme la première université juridique de France, et est doté d'un rayonnement national et international (annexe 3).

Dès lors, le Requêteur confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requêteur et de droits au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

De plus, le nom de domaine litigieux <u-paris2-assas.fr> redirige vers une page d'attente de l'hébergeur Wix.com n'affichant aucune exploitation légitime évidente (Annexe 8). Le Requêteur soutient ainsi que le titulaire n'utilise pas et ne s'est pas préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.

Par conséquent, le Requêteur soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <u-paris2-assas.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

De précédents Collèges se sont prononcés en faveur de la transmission d'un nom de domaine litigieux au Demandeur dans l'hypothèse où le nom de domaine renvoyait vers une page ne faisant l'objet d'aucune exploitation évidente. Voir par exemple les décisions n° FR-2018-01627 relative au nom de domaine <boursorama-online.fr> (annexe 9) et n° FR-2018-01691 relative au nom de domaine <helpdesk-amundi.fr> (annexe 10).

Ainsi, le Requêteur sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <u-paris2-assas.fr> à son profit.».

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 janvier 2020.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, L'enregistrement de ce nom de domaine est le fruit d'une erreur, j'ai appris par cette procédure que j'avais fortuitement enregistré ce nom de domaine. Ce nom de domaine n'a aucune vocation, et aucun intérêt pour moi (le fait qu'il soit vacant et attribué à aucun site web en est bien la preuve). Je souhaite donc en transférer la propriété au requérant ou le supprimer (en fonction de la décision du Conseil Syreli). Je m'excuse d'avance pour la gêne occasionnée. Cordialement ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <u-paris2-assas.fr> est :

- Similaire au nom de l'établissement public l'UNIVERSITE PARIS II PANTHEON ASSAS sous l'identifiant 197 517 188 actif depuis le 09 juin 1970 pour des activités d'enseignement supérieur ;
- Similaire aux marques du Requéant et notamment :
 - La marque française « UNIVERSITE PANTHEON-ASSAS (PARIS II) » numéro 3998253 enregistrée le 16 avril 2013 pour les classes 14, 16, 18, 22, 25, 28, 35, 38, 41, 42 et 45 ;
 - La marque semi-figurative française « UNIVERSITE PANTHEON-ASSAS - PARIS II - » numéro 3998255 enregistrée le 16 avril 2013 pour les classes 14, 16, 18, 22, 25, 28, 35, 38, 41, 42 et 45 ;
 - La marque semi-figurative française « UNIVERSITE PARIS II PANTHEON ASSAS » numéro 4131781 enregistrée le 06 novembre 2014 pour les classes 14, 16, 18, 22, 25, 28, 35, 38, 41, 42 et 45.
- Similaire au nom de domaine <u-paris2.fr> enregistré le 01 janvier 1995 par le Requéant ;

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a donc considéré que le Titulaire, en indiquant « [...] j'ai appris par cette procédure que j'avais fortuitement enregistré ce nom de domaine. Ce nom de domaine n'a aucune vocation, et aucun intérêt pour moi [...]. Je souhaite donc en transférer la propriété au requérant ou le supprimer (en fonction de la décision du Conseil Syreli) [...] », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <u-paris2-assas.fr> au Requéant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de l'accord du Titulaire de transmettre le nom de domaine <u-paris2-assas.fr> au Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du

Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 06 février 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

